



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 16 juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 10 juillet 2024 à 19h00 en salle du conseil, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles RIOS.

Sont présents : Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS, Françoise CHARCIAREK, Michelle BESSOU, Gérard ULMET, Guy TEREJOL, Marina RAYNAUD, Régis VALLET,

Absents excusés : Nadine HUMBLLOT-BISCAUT représentée par Françoise CHARCIAREK et Sébastien DOULCET représenté par Gilles RIOS.

Absents : Ludivine JOUVE et Nicolas COMTE

Secrétaire de séance : Michelle BESSOU

Le nombre de membres en exercice étant de treize et la majorité de ses membres étant présents, le quorum est atteint et Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. L'ordre du jour est abordé.

Ordre du jour :

- 1 - Honoraires Cabinet Basset et Associés
- 2 - Honoraires maîtrise d'œuvre et modification de l'acte d'engagement
- 3 - Délibération Commission Appel d'Offre projet groupe scolaire
- 4 - Mission SPS pour la restructuration du bâtiment accueillant le CADA
- 5 - Mission SPS pour le projet Aménagement du Bois de Lempre
- 6 - Avenant contrat Lise Marchal - aménagement paysager
- 7 - Convention SIDRE
- 8 - Décisions modificatives
- 9 - Approbation du rapport annuel 2024 de la CLECT
- 10 - Concertation Zones d'énergies renouvelables
- 11 – Exonération en faveur de l'installation d'entreprises dans une Zone France Ruralité Revitalisation (zone FRR)
- 12 - Questions diverses

1) Honoraires Cabinet Basset et Associés

Dans le cadre de l'achat de l'immeuble Treins et de l'achat du bar « Chez Cathy » il a été fait appel au Cabinet Basset et Associés – 35 rue Raspail 19 110 Bort-les-Orgues - pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du bâtiment.

Le montant des honoraires s'élève à 10.50% HT du montant HT des travaux.

Le montant actuel des travaux de la tranche 1 est estimé à 395 000.00 euros HT (trois cent quatre-vingt-quinze mille euros) soit des honoraires d'un montant de 41 475.00 euros (quarante-et-un mille quatre cent soixante-quinze euros).

Un premier bon de paiement d'un montant de 3 483.90 euros (trois mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) est à payer pour la création des plans du bâtiment existant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- approuve la proposition du Cabinet Basset et Associé
- accepte le paiement d'un montant de 3 483.90 euros pour la création des plans du bâtiment existant.

2) Honoraires maîtrise d'œuvre et modification de l'acte d'engagement

Suite à un changement dans l'équipe de Maîtrise d'œuvre en charge des travaux de restructuration intérieure du bâtiment accueillant le CADA il est nécessaire de modifier le montant des honoraires de Maîtrise d'œuvre ainsi que le montant estimatif des travaux.

Ces montants sont revus à la baisse :

- la nouvelle estimation des travaux est d'un montant de 199 800.00 € HT,
- le nouveau montant des honoraires est de 27 600.00 € HT et 33 120.00 € TTC soit 20 700.00 euros HT et 24 840.00 € TTC pour SASU François JULLIARD et 6 900.00 € HT et 8 280.00 € TTC pour SASU Actif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la modification du montant des honoraires et la nouvelle estimation des travaux de restructuration intérieure du bâtiment accueillant le CADA.
- Autorise le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération.

3) Délibération Commission Appel d'Offre projet groupe scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 avril 2024 et fixant au 15 mai 2024 à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes en groupe scolaire ;

Vu l'avis de Commission d'Appel d'Offre réunie le 05 juillet 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 05 juillet 2024,
- d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes en groupe scolaire :
 - Lot n°1 « gros œuvre et terrassement », attribué à l'entreprise de maçonnerie BLANC pour un montant de base de 48 096.00 € HT + 5 600.00 € HT avec option soit 53 696.00 € HT,
 - Lot n°2 « charpente, bardage et menuiserie bois », attribué à SARL Hubert JOANNY pour un montant de base de 83 681.70 € HT + 9 052.00 € HT avec option soit 92 733.70 € HT,
 - Lot n°3 « couverture, zinguerie », attribué à SARL RITOU pour un montant de base de 96 400.00 €,
 - Lot n°4 « ravalement de façade, isolation thermique par l'extérieur », attribué à SAS VIALANT LOGE pour un montant de base de 55 877.00 € HT + 1 424.00 € HT avec option soit 57 301.00 € HT,
 - Lot n°5 « menuiserie aluminium », attribué à SARL DOULCET Cyril pour un montant de base de 18 553.75 € HT + 4 021.00 € HT avec option soit 22 574.75 € HT,
 - Lot n°6 « plâtrerie, peinture et faïences », attribué à SAS VIALANT LOGE pour un montant de base de 80 896.00 € HT,
 - Lot n°7 « sols souples », attribué à SARL MONESTIER pour un montant de base de 21 325.00 € HT,
 - Lot n°8 « électricité, chauffage », attribué à électricité TAZE pour un montant de base de 39 949.57.00 € HT + 484.38 € HT avec option soit 40 433.95 € HT,
 - Lot n°9 « CVC », attribué à SARL André LAVERGNE pour un montant de base de 74 426.80 € HT,
 - Lot n°10 « VRD », attribué à RMCL (société routière du Massif Central et du Limousin) pour un montant de base de 171 634.25 € HT,
 - Lot n°11 « espaces verts », attribué à SARL LA CHARMILLE pour un montant de base de 54 661.15 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises maçonnerie BLANC, SARL Hubert JOANNY, SARL RITOU, SAS VIALANT LOGE, SARL DOULCET Cyril, SARL MONESTIER, électricité TAZE, SARL André LAVERGNE, RMCL (société routière du Massif Central et du Limousin) et SARL LA CHARMILLE aménagement espaces verts ; ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

4) Mission SPS pour la restructuration du bâtiment accueillant le CADA

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de l'Agence Jean Michel Leyrat pour un montant de 1 650.00 € HT (mille six cent cinquante euros HT) et 1 980.00 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt euros TTC) pour assurer la mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé de cette opération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue à l'Agence Jean Michel Leyrat – 18 avenue Alsace Lorraine 19 000 Tulle, la mission SPS pour les travaux de restructuration du bâtiment du CADA pour un montant de 1 650.00 euros HT
- Autorise le Maire à signer la convention afférente à cette mission ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

5) Mission SPS pour le projet Aménagement du Bois de Lempre

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation de désigner un coordonnateur SPS qui suivra les différentes phases du projet d'aménagement du Bois de Lempre.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de AB Ingénierie pour un montant de 4 925.00 € HT (quatre mille neuf cent vingt-cinq euros HT) et 5 910.00 € TTC (cinq mille neuf cent dix euros TTC) pour assurer la mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé de cette opération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue à AB Ingénierie – 43 bis avenue du 4 septembre 15 000 Aurillac, la mission SPS pour les travaux du projet « aménagement du Bois de Lempre » pour un montant de 4 925.00 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6) Avenant contrat Lise Marchal - aménagement paysager

Suite à la modification du statut de l'emprise LMP-Lise Marchal Paysage il est nécessaire de signer un avenant concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagement paysager et aménagements extérieurs du futur groupe scolaire.

La micro-entreprise LMP-Lise Marchal Paysage -15 rue du Château d'Eau 63 260 Aubiat devient la société ATTIS DESIGN - 15 rue du Château d'Eau 63 260 Aubiat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagement paysager et aménagements extérieurs du futur groupe scolaire.

7) Convention SIDRE

Dans le cadre du projet « Aménagement du Bois de Lempre » concernant les travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie sachant que ces travaux nécessiteront une étroite collaboration des deux collectivités notamment dans le choix de l'entreprise qui sera en charge des travaux, la commune de Champagnac et le SIDRE décident donc de constituer un groupement de commande.

Cette convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement. La commune a décidé d'entreprendre des travaux d'assainissement et de voirie au Bois de Lempre dans le périmètre du boulodrome, boulevard des Cygnes, rue du Faucon, impasse des Fauvettes, passage Héron, rue du Lac et impasse des Corneilles où le réseau d'eau potable est vétuste et doit être renouvelé au même titre que les branchements.

Il est convenu que la commune de Champagnac assumera financièrement la réalisation des travaux dits de « génie civil » de l'ensemble des réseaux enfouis dans les rues précédemment citées et que le SIDRE assumera financièrement la fourniture et la pose des fournitures liées au réseau d'eau potable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Champagnac et le SIDRE concernant le projet « aménagement du Bois de Lempre ».

8) Décisions modificatives

Madame Françoise CHARCIAREK, adjointe déléguée aux finances, fait part à l'assemblée que plusieurs notifications de subventions ont été reçues en mairie :

Pour le groupe scolaire Op 132 :

Notification de la région le 03/06/2024, attribution d'une subvention d'un montant de 100 000.00 € pour un montant des dépenses éligibles de 860 000.00 € HT,

Notification du département le 21/03/2024, attribution d'une subvention de 103 618.00 € pour un montant des dépenses éligibles de 414 472.00€ HT au titre du Contrat Cantal Développement.

Pour l'aménagement du Bois de Lempre Op 134 :

Notification de l'état le 25/04/2024, attribution d'une subvention d'un montant de 264 693.00 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 058 771.00 € HT au titre de la DETR.

Pour la modernisation du système d'éclairage au boulodrome et au tennis couvert Op 69 :

Notification du département le 11/06/2024, attribution d'une subvention d'un montant de 18 766.00 € pour un montant de dépenses éligibles de 62 554.00 € HT au titre du Fonds Cantal Innovation « modernisation des équipements sportifs pour la mise en place d'un nouveau système d'éclairage ».

Réhabilitation d'un bâtiment public (CADA) Op 144 :

Notification du département le 30/06/2024, attribution d'une subvention d'un montant de 40 000.00 € pour un montant de dépenses éligibles de 200 000.00 e HT au titre du Fonds Cantal Solidaire.

Il a lieu de voter ces crédits afin de mettre à jour le budget :

BUDGET COMMUNE :

N° de compte	Intitulé du compte	Dépenses	Recettes
1322-132	Opération Groupe Scolaire		100 000.00 €
1323-132	Opération Groupe Scolaire		103 618.00 €
1321-134	Opération Aménagement du Bois de Lempre		264 693.00 €
1323-69	Opération Système d'éclairage		18 766.00 €
1323-144	Opération Sinistre CADA		40 000.00 €
1641	Emprunt		-527 077.00 €

9) Approbation du rapport annuel 2024 de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du n°61/2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense en date du 8 septembre 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 6 août 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense ;

Vu le rapport de l'année 2024 de la CLECT qui s'est réunie le 20 juin 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes Sumène Artense, tout nouveau transfert de compétences ou définition de l'intérêt communautaire doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise qu'il s'agit de revenir sur les charges concernant la prise de compétence par Sumène Artense communauté de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au 1^{er} janvier 2024. Ce transfert de compétence ne prend pas en compte les mercredis qui reste en gestion communale.

La CLECT a été saisie. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 20 juin 2024.

Il a été proposé de prendre en année de référence l'année 2022, les autres années ayant été impactées par le COVID. L'année 2023 n'est pas représentative de la situation réelle : la commune d'Ydes n'a pas organisé l'ALSH sur la période des vacances de Toussaint.

La CLECT a acté de retenir la méthode d'évaluation dite « de droit commun » pour l'évaluation des attributions de compensation.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant ;

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de la séance du 20 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 20 juin 2024.
- de donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

10) Concertation ZAER

Vu la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération cadre du 29 septembre 2020 portant création d'un service public municipal de production d'énergie renouvelable ;

Vu le dossier de concertation et ses propositions de zones ci annexées ;

Monsieur le Maire expose que la loi du 10 mars 2023 veut faciliter le développement des énergies renouvelables pour rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. L'un des axes de cette loi est d'instaurer une planification territoriale des énergies renouvelables pour en faciliter l'appropriation par les collectivités dans un souci d'équilibre territorial. L'outil principal de planification est la possibilité d'instaurer des zones d'accélération de productions des ENR prévue par l'article 15 de la loi.

C'est l'article L.141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit les modalités de création de ces ZAER :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergie renouvelables
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- A l'exception des procédés de production en toiture elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone de conservation des chiroptères au sein du réseau NATURA 2000
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables

Pour leur identification, le même article prévoit que l'Etat et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la disposition des

communes, des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur les potentiels énergétiques renouvelables.

L'article L.141-5-3 prévoit qu'il revient aux conseils municipaux de définir par délibération des ZAER, après concertation du public dont ils déterminent librement les modalités.

Les communes doivent ensuite transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son intercommunalité dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'Etat des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre doit tenir un débat sur la cohérence de la proposition de zonage dans les 6 mois après la mise à disposition par l'Etat des informations susmentionnées.

A l'issue du délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération qu'il transmet pour avis au comité régional de l'énergie, avant de consulter les EPCI dans le cadre d'une conférence territoriale. Il revient ensuite au comité régional de l'énergie de rendre un avis dans les 3 mois après sa saisie par le référent départemental. Même si cet avis est favorable, les conseils municipaux doivent délibérer et rendre un avis conforme afin que le référent départemental puisse arrêter une cartographie. Dans l'hypothèse où le comité régional rendrait un avis concluant que le zonage proposé n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de production d'ENR, le référent demande aux communes de proposer des zones complémentaires. Ces éventuels zonages complémentaires sont soumis à l'avis du comité régional. A la suite de cet avis, le référent départemental arrête la cartographie dans un délai de 2 mois après avis conforme des conseils municipaux.

Ces ZAER peuvent ensuite être intégrées dans les différents documents planificateurs d'urbanisme.

L'article L.141-10 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT peut identifier des zones d'accélération. L'article L.151-31 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée pour intégrer les zones d'accélération destinées à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ces ZAER offrent plusieurs avantages, notamment :

- Des procédures d'instruction des projets plus rapide. En dehors des ZAER, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leur frais un comité de projet
- Des conditions préférentielles pour l'achat de l'énergie produite. Les ZAER pourront être utilisées pour les procédures de mise en concurrence et les contrats d'achat pourront prévoir une modulation du tarif de rachat de l'électricité pour ces zones d'accélération (article L.311-10-1 du code de l'énergie)

Les propositions de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable dans la commune sont présentées dans le dossier de concertation ci annexé.

Cette proposition sera transmise à Sumène Artense communauté afin qu'elle organise, conformément à la loi, un débat au sein de son assemblée délibérante.

Pour le Cantal, le Sous-Préfet d'Aurillac a été désigné comme référent départemental.

Il revient donc au conseil municipal de déterminer au préalable les modalités de concertation avant de délibérer une nouvelle fois sur les propositions définitives qu'il souhaite communiquer au référent départemental.

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du 15/07/2024 au 15/08/2024 selon les modalités suivantes :

- Possibilité d'envoyer un mail à la mairie avec l'adresse mairie@champagnac.fr
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie aux heures d'ouverture

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération », éventuellement modifiées pour tenir compte des avis, seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de valider les modalités de concertation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De valider la possibilité d'envoyer un mail à la mairie avec l'adresse mairie@champagnac.fr et la mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie aux heures d'ouverture comme modalités de concertation du public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) Exonération en faveur de l'installation d'entreprises dans une Zone France Ruralité Revitalisation (zone FRR)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncières des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, prévue à l'article précité.

Monsieur le Maire et le Conseil pensent que la mise en place de ce dispositif pourrait être une motivation supplémentaire pour certaines entreprises dans le choix d'un lieu d'implantation. La venue de nouvelles entreprises sur la commune permettrait la création de nouveaux emplois et, peut-être l'installation de nouveaux habitants.

Vu l'article 1466 G du Code Général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opération visées à l'article 1466 G du Code Général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération sur les Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire présente au Conseil le projet des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15 juillet au 15 août 2024. Les modalités de concertation choisies par le conseil municipal lors de la séance du 12/07/2024 sont les suivantes :

- possibilité d'envoyer un mail à la mairie ;
- mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie.

Monsieur le Maire propose de privilégier le photovoltaïque sur la commune de Champagnac.

Il souhaite définir ces zones comme suit :

- utiliser les toits des bâtiments communaux afin d'installer des panneaux photovoltaïques (écoles, mairie, tribunes du stade, tennis couvert ...),
- encourager la pose de panneaux photovoltaïques par les particuliers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les toits des bâtiments communaux ainsi que ceux des particuliers intéressés par la pose de panneaux photovoltaïques
- D'autoriser le Maire à transmettre la présente délibération aux autorités concernées.

